
ARRÊTS ET RÉGLEMENTS

DE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC,

ET

ORDONNANCES ET JUGEMENTS

DES INTENDANTS DU CANADA.

CHAPITRE PREMIER.

—
ARRÊTS ET RÉGLEMENTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.
—

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne que l'Edit de création d'icelui sera enrégistré, du dix-huitième septembre, mil six cent soixante-trois (*)*.

VU par le conseil souverain, ce jourd'hui établi en la ville de Québec, l'édit du roi donné au mois d'avril de la présente année, signé : Louis, et plus bas, Par le roi, DE LIONNE, et scellé en cire verte sur doubles lacs de soie rouge et verte, et contre-scillé de mêmes cire et lacs, le conseil a ordonné et ordonne que le dit édit sera lu, publié et enrégistré au registre du greffe du dit conseil pour y avoir recours quand besoin sera, et être observé selon sa forme et teneur de point en point, enjoignant à toutes personnes d'y obéir sous les peines de droit.

Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que l'édit de création d'icelui sera enrégistré.
18 sept. 1663.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
2 Ro.

Et pour la tenue du dit conseil et rendre les arrêts nécessaires en icelui ont été nommés, savoir : la personne de Jean Bourbon sieur de Saint-Jean et de Saint-François, pour tenir et exercer la charge de procureur-général de Sa Majesté, et en icelle requérir au dit conseil ce qu'il jugera à propos pour le service de Sa Majesté, intérêt du public et toutes autres choses à la charge appartenant, et donner ses

(*) Cet édit se trouve à la page 37 du premier volume.